

## VI

**Statistique judiciaire pénale italienne (1907).**

Depuis le décret royal du 4 septembre 1908, la statistique pénale italienne comprend désormais deux volumes : la statistique de la criminalité (*Revue*, 1912, p. 164, l'analyse de l'année 1907) et la statistique judiciaire pénale. Celle-ci a pour but d'établir quelle est l'activité des magistrats, la marche de l'administration de la justice, etc.

En 1907, on a reçu au total 822.000 dénonciations, chiffre plutôt en diminution, car en 1899-1901 on avait atteint 872.000.

Les condamnés des cours d'assises ont été 2.108. La baisse est continue depuis la période 1881-1886 où il y en avait 5.718. Les condamnés des tribunaux correctionnels sont 72.000. En 1896-1898, ils étaient 83.000; depuis, la diminution est régulière. Même phénomène pour les condamnés devant les préteurs, 269.000 au lieu de 333.000 en 1899-1901.

A l'instruction, les non-lieu, en moyenne de 66.000 en 1880-1886 sont en 1907 de 113.000, les renvois de 190.000 au lieu de 157.000.

Depuis vingt ans, la moyenne des condamnés des assises varie entre 60 et 70 0/0. Parmi les condamnés, 30 0/0 le sont à l'ergastolo, près de 50 0/0 à plus de cinq ans de prison, et 12 0/0 seulement à moins d'un an.

6 0/0 des instructions se terminent dans les quinze jours, 19 0/0 entre seize jours et un mois, 14 0/0 de un à trois mois.

La condamnation conditionnelle a bénéficié à 61.000 personnes devant le préteur, à 28.000 au tribunal pénal, à 37 aux assises. Sauf devant le préteur où il y a diminution, il y a augmentation légère sur 1906. L'admonition reste rare : 1.500 au lieu de 2.800 en 1893-1895. Il y a 533 réhabilitations. C'est la suite d'une augmentation constante depuis 141, moyenne de 1880-1886. Les grâces sont très variables d'une année à l'autre. Il y a eu 300 libérations conditionnelles, c'est presque le chiffre de 1905 (274).

R. D.

## ARMÉE ET MARINE

## I

**La question des conseils de guerre au Sénat (1)**

PÉNALITÉS APPLICABLES AUX CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LES MILITAIRES EN TEMPS DE PAIX. — La deuxième partie du projet de loi règle des modifications à apporter au Code pénal, afin de le rendre applicable, en toute circonstance, aux militaires, même en ce qui concerne les infractions spéciales à la discipline et au devoir professionnel. Ces modifications sont de deux sortes :

1° Le Code pénal est complété par un livre V, spécialement consacré aux crimes et délits relevant exclusivement des juridictions militaires;

2° Certains articles des quatre premiers livres du Code pénal, sont modifiés ou complétés de manière à faire tomber sous leur application et à rendre justiciables des tribunaux de droit commun certaines infractions réprimées jusqu'ici par le Code de justice militaire.

I. — *Peines prononcées par les tribunaux militaires.* — En ce qui concerne l'échelle et la nature des peines criminelles, il n'est rien changé au Code de 1857; en matière de délit, au contraire, le projet de loi prévoit plusieurs modifications importantes.

Tout d'abord *l'amende* serait supprimée : « L'amende, dit le rapporteur (2), n'est pas une peine militaire, elle serait contraire au principe d'égalité absolue qui doit régner entre les membres de la grande famille qu'est l'armée. Elle risquerait, d'une part, d'avantager les condamnés assez riches pour payer l'amende et, d'autre part, d'entraîner pour les autres, sur les réquisitions de l'Adminis-

(1) V. *supr.*, p. 603.

(2) M. le sénateur Étienne Flandin. Documents parlement., Sénat, n° 298. Année 1911, p. 92.

tration des domaines, un emprisonnement qui, selon le montant de l'amende, pourrait atteindre jusqu'à un an ».

*La perte du grade*, qui n'est prévue, dans le Code de justice militaire, qu'à titre accessoire des condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance, etc., deviendrait en outre une peine principale classée entre la destitution et l'internement dans un pénitencier militaire; elle entraînerait les mêmes effets que la destitution, mais sans supprimer les droits à pensions et à récompenses pour services antérieurs.

De plus, la perte du grade, peine accessoire, ne serait pas appliquée de la même façon suivant que le condamné serait officier ou au contraire serait homme de troupe (sous-officier, brigadier ou caporal) (1).

Dans le premier cas, en effet, l'art. 485 (Code pénal nouveau), décide : « Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la dégradation ou la destitution, prononcée contre un officier, par quelque tribunal que ce soit, pour crime ou pour l'un des délits prévus par les articles 379 et 401 à 408 du Code pénal, et toute condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement qui a, en outre, prononcé contre le condamné une interdiction de séjour et l'a interdit de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille entraîne la perte du grade ».

Dans le second cas, au contraire, le même article dispose : « Toute condamnation à plus de trois mois de prison entraîne de droit la perte du grade pour les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats de 1<sup>re</sup> classe, et la révocation de la commission pour les militaires commissionnés ».

La peine des *travaux publics* qui s'accomplit dans les « ateliers » d'Algérie et de Tunisie serait supprimée et remplacée par *l'internement* dans un pénitencier militaire. Le législateur de 1857 avait pensé que le militaire condamné à la première peine pourrait être employé à des travaux d'utilité publique et qu'au lieu de « languir dans le repos honteux et stérile de la prison, il serait employé à des travaux qui, sans dégrader l'âme, fatigueraient le corps et dompteraient sa volonté » (2). La pratique n'a malheureusement pas répondu à ces espérances et l'on ne peut que se réjouir de voir disparaître cette institution.

L'internement dans un pénitencier militaire se rapprocherait sensi-

(1) La raison de cette distinction n'apparaît pas; toutefois, d'après le texte que nous examinons, elle n'est pas douteuse.

(2) Document parlementaire, Sénat, n° 298, année 1910, p. 19.

blement de la réclusion de droit commun et comporterait la détention individuelle avec l'obligation au travail.

*L'emprisonnement individuel* serait également étendu, dans les conditions de la loi du 5 juin 1875, aux condamnés militaires; ce sera certainement là une des plus heureuses dispositions de la loi nouvelle, et tous ceux qui ont été à même de pénétrer dans certaines prisons militaires souhaiteront que des difficultés matérielles ou d'ordre budgétaire ne retardent pas trop l'application de la loi.

II. — *Crimes et délits réprimés par les tribunaux militaires.* — Il y a lieu de faire une double remarque en ce qui concerne la répression des infractions militaires. En premier lieu les auteurs du projet n'ont pas conservé les pénalités parfois si rigoureuses du Code de 1857, car, ainsi que le disait le rapporteur (1), ils ont pensé que « ce n'est pas la rigueur inflexible des peines qui assure la discipline, c'est la certitude de la répression, et la répression sera d'autant plus assurée qu'elle sera plus humaine ». En second lieu, ils ont sensiblement aggravé les sanctions édictées contre les officiers, pensant avec juste raison que le chef qui manque à ses devoirs n'enfreint pas seulement le règlement mais qu'il diminue en outre l'autorité morale dont il est investi et porte, par cela même, une déplorable atteinte aux principes de discipline.

Les crimes et délits laissés à la répression des tribunaux militaires sont les suivants :

*Insoumission.* — Exceptionnellement ce délit est frappé plus sévèrement par le projet de loi qu'il ne l'est par le Code de 1857 : deux mois à deux ans de prison au lieu de un mois à un an de la même peine. La peine pourra même être portée au double si l'insoumis a touché une prime ou s'il appartient à un corps rappelé à l'activité.

Au cours de la discussion, M. le sénateur Gouzy contesta au délit d'insoumission le caractère de délit militaire : « ... Soyons logiques avec nous-mêmes et ne considérons comme délits militaires que ceux qui sont commis par des militaires. Or, les insoumis ne sont pas militaires, ils ne le sont que sur le papier, ils refusent de l'être (2). »

Cette thèse fut combattue par le président de la Commission sénatoriale : « Ce serait le renversement de tous les principes juridiques. Il ne peut appartenir à un prévenu, à un individu qui commet un délit ou un crime, de changer la juridiction dont il dépend en com-

(1) J. O., Sénat, séance du 19 novembre 1912. M. Etienne Flandin, p. 1375.

(2) J. O., Sénat, séance du 14 février 1913, p. 102.

mettant un autre crime, en ne se soumettant pas. La loi veut que tous les délits d'ordre militaire soient confiés aux tribunaux militaires. Un individu quelconque ne peut pas briser la juridiction établie par la loi et s'y soustraire par la fuite (1). »

*Désertion.* — Le projet reproduit presque complètement les dispositions du Code de justice militaire, mais en réduisant quelque peu les peines; pour la désertion à l'intérieur le maximum, est abaissé de cinq à trois ans d'emprisonnement, et, pour la désertion à l'étranger, de cinq ans de travaux publics à cinq ans de prison.

Le Code de 1857 ne prévoyait pas le délit de désertion à l'intérieur pour l'officier; celui-ci ne pouvait que se rendre coupable d'absence illégale qui, au bout de trois mois, entraînait la destitution (art. 4<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 1834). Désormais l'officier sera passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de la destitution, ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Révolte militaire et violence à main armée.* — Le nouveau texte reproduit sans grand changement celui de 1857; les peines sont toutefois moindres.

*Refus d'obéissance.* — L'expression « refus d'obéissance », qui figure dans le Code de justice militaire, était depuis longtemps prise dans un sens large et les Conseils de guerre sévissaient même lorsque, sans refus manifesté par une démonstration extérieure (gestes, paroles), l'ordre n'était pas exécuté, pourvu toutefois qu'il y eut non simple négligence mais intention arrêtée de ne pas obéir. Le nouveau texte confirme cette jurisprudence et reproduit une disposition qui figurait du reste dans le projet soumis au Conseil d'État en 1857 et ainsi conçu : « Tout militaire qui refuse d'obéir et qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas les ordres reçus, est puni d'un emprisonnement de un à deux ans ».

*Violence à main armée contre une sentinelle.* — Ce crime qui peut actuellement être puni de mort, sera désormais puni des travaux forcés à temps. Le maximum de la peine est prévu lorsque les violences ont été commises en présence de rebelles, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse ou d'une poudrière.

*Insulte envers une sentinelle.* — Aucun changement autre que la réduction de un an à six mois du maximum de la peine.

*Voies de fait envers un supérieur.* — Le Code de 1857 prévoit que lorsque les voies de fait ont eu lieu dans le service, la peine peut être

(1) J. O., séance du 19 novembre 1912. M; Étienne Flandin, p. 1375.

la mort; en dehors du service le maximum de la peine est de dix années de travaux publics. Le nouveau texte prévoit respectivement comme maximum la détention (dix ans) ou cinq ans de prison. Toutefois si les circonstances qui ont accompagné les voies de fait ou les conséquences qu'elles ont entraînées constituaient une infraction plus sévèrement punie par des articles du Code pénal, il conviendra d'appliquer ces articles; par exemple, art. 231, 232, 233, 302, 303, 304, 309, 310, 311.

*Outrages envers un supérieur.* — L'outrage par écrit n'était pas prévu par le Code de justice militaire et est actuellement réprimé par la loi de 1881 sur la liberté de la presse; le projet assimile l'outrage par écrit à l'outrage par paroles, gestes ou menaces. Le maximum de la peine est abaissé de dix ans de travaux publics à cinq ans d'emprisonnement lorsque les outrages ont eu lieu dans le service, et de cinq ans à deux ans de prison lorsqu'ils ont eu lieu en dehors du service. Une disposition nouvelle (art. 497) prévoit que s'il résulte des débats que les outrages ont été commis sans que l'inférieur connût la qualité de son supérieur, il est puni des peines prévues au Code pénal pour les voies de fait ou outrages commis entre particuliers.

*Outrages au drapeau et à l'armée.* — Ce délit qui n'est pas prévu actuellement, sera puni de six mois à cinq ans de prison.

*Rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité.* — Le projet de loi n'innove rien et reproduit les dispositions actuellement en vigueur; toutefois il ajoute : « Le seul fait pour les militaires en congé et les hommes des différentes catégories des réserves dans leurs foyers de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées par le présent article. »

Remarquons que la rébellion en bande se trouve constituée par la réunion de huit rebelles, alors que quatre militaires réunis et agissant contre les ordres de leurs chefs sont considérés comme en état de révolte, et que la désertion effectuée par plus de deux militaires est réputée avec complot; il semble qu'il eût été possible de fixer d'une manière uniforme le nombre des délinquants qui, dans ces divers délits, constituaient la bande ou le complot.

*Outrages et voies de fait envers un inférieur.* — Le Code de justice militaire punit de deux mois à cinq ans tout militaire qui, hors le cas de nécessité (légitime défense, ralliement des fuyards), frappe un inférieur; le nouveau texte élève le minimum à deux ans et prévoit

en outre l'application des art. 309 et 310 du Code pénal si les voies de fait ont entraîné une incapacité de travail.

De plus, le militaire qui outrage gravement par paroles, gestes, menaces ou écrit son inférieur, sera puni désormais d'une peine de six jours à six mois de prison, si les outrages ont eu lieu pendant le service, ou à l'occasion du service, et de six jours à deux mois s'ils ont eu lieu hors du service (1). Si les voies de fait et outrages ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la relation qui l'unissait à l'inférieur, le coupable sera poursuivi devant les tribunaux ordinaires et conformément au droit commun.

Cet article, et surtout la dernière partie relative aux outrages vis-à-vis de l'inférieur est une innovation; il a été l'objet d'une assez vive discussion. Alors que M. Gouzy demandait que le supérieur, qui malmène, frappe ou outrage son inférieur, fût puni des mêmes peines que celles qui atteignent l'inférieur qui frappe ou outrage son supérieur, M. le sénateur Jénouvrier demandait, au contraire, que les injures du supérieur envers l'inférieur fussent, comme par le passé, réprimées disciplinairement. Le Sénat n'accepta aucune de ces deux manières de voir et maintint le texte de la Commission légèrement modifié suivant une proposition de M. Guillaume Poulle :

Il me paraît excessif que des outrages de peu d'importance, comme ceux que nous avons tous entendus parfois, lors de nos périodes d'instruction : « Cosaques », par exemple, « sot », comme on l'indiquait tout à l'heure, puissent rendre justiciables du Conseil de guerre ceux qui se laissent aller à prononcer de tels mots, d'ailleurs regrettables... Ce que l'on a voulu punir, c'est l'outrage vraiment grave, atroce, c'est ce qui dépasse les convenances, ce sont ces grossièretés vraiment impardonnables surtout de la part de supérieurs, de chefs. Je demande qu'on indique, dans le texte, qu'il s'agira de quelque chose de vraiment grave; qu'on dise, par exemple, « outrager gravement ». Ainsi personne ne se méprendra sur le but que nous voulons atteindre (2).

*Abus du droit de réquisition.* — Cet article est la reproduction de l'art. 22 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions. La réquisition abusive est punie d'une peine de deux mois à deux ans de prison, celle exercée avec violence et sans droit entraîne la réclusion.

(1) Il est permis de se demander si l'outrage, commis hors du service, n'est pas plus grave et moins excusable que celui commis dans un moment d'emportement ou d'impatience provoqué, précisément, par une cause ou une nécessité de service : une maladresse, un ordre mal compris, etc.

(2) *J. O.*, Sénat, séance du 14 février 1913, p. 109.

*Acte d'hostilité.* — L'acte d'hostilité commis sans provocation, ordre ou nécessité n'est prévu, par le Code de justice militaire, qu'à l'égard des officiers pour lesquels il prévoit la peine de la détention. Le projet étend ce délit à tous les militaires qu'ils soient officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux ou même soldats. Les officiers seront punis de la destitution et de deux à cinq ans de prison ou de l'une de ces deux peines seulement. Pour l'homme de troupe, la condamnation encourue sera de deux à cinq ans de prison.

*Détournement, recel et vol d'effets militaires.* — Le nouveau texte distingue entre le vol commis au préjudice de l'État et celui commis au préjudice des militaires. Nous avons, plus haut, discuté l'opportunité de cette distinction, nous n'y reviendrons pas.

L'art. 503 C. pén. (nouveau) sera le suivant :

Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire qui vend un cheval, une bête de somme ou de trait, un véhicule ou tout autre objet affecté au service de l'armée, tout militaire qui vend des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, des munitions ou tout autre objet à lui confié pour le service. Est puni de la même peine tout militaire qui sciemment achète ou recèle lesdits effets, ou qui se rend coupable de vol des armes et munitions appartenant à l'État, de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à l'État. Si l'auteur du vol était comptable des objets détournés, la peine sera celle de la réclusion.

*Mise en gage et recel.* — Le militaire qui mettra en gage les effets ou objets qui lui ont été remis pour le service sera puni désormais de trois mois à un an de prison; le Code de 1857 prévoyait une peine de six mois à un an d'emprisonnement.

Le recéleur sera puni de la même peine, prononcée par les tribunaux militaires si c'est un militaire, par les tribunaux de droit commun dans les autres cas; ce sont du reste les mêmes dispositions que celles actuellement en vigueur.

*Pillage.* — Le texte du projet reproduit littéralement celui du Code de justice militaire de 1857, sauf que la peine des travaux forcés à perpétuité a été substituée à la peine de mort. On peut regretter qu'il n'ait pas apporté une précision au sujet du mot bande. Combien faut-il de militaires pour constituer une bande; est-ce quatre (art. 491 nouveau) est-ce huit (art. 499 nouveau); est-ce trois, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de cassation du 5 avril 1832, interprétant précisément l'art. 440 du Code pénal qui traite lui aussi du « pillage en bande »? Il eût été souhaitable de voir disparaître cette imprécision de rédaction.

*Incendie volontaire* de bâtiments à l'usage de l'armée. — Cet article est le seul qui prévoit la peine de mort; mais il vise la répression de crimes particulièrement graves qui sont du reste punis de mort en droit commun, par application de l'art. 434 du Code pénal (incendie). L'art. 508 (nouveau) est ainsi rédigé :

Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui, volontairement, incendie par un moyen quelconque ou détruit par l'explosion d'une mine des édifices, bâtiments, voies ferrées, télégraphiques ou téléphoniques, poste d'aérostation ou d'aviation, vaisseaux, navires ou bateaux, et tous objets immobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

Dans le cas où la destruction des mêmes bâtiments, établissements ou objets, a été produite autrement que par l'incendie ou la mine, la peine prévue est celle des travaux forcés à temps.

*La destruction dans un but coupable* des moyens de défense, matériel de guerre, armes, approvisionnements ou objets mobiliers concourant à la défense nationale ou à l'usage de l'armée, est punie des travaux forcés à temps, si la destruction a eu lieu en temps normal, et des travaux forcés à perpétuité si elle a eu lieu en présence de rebelles armés.

Lorsque la destruction a été volontaire, mais sans but coupable, la peine est seulement de un à cinq ans de prison. Par contre la destruction ou lacération des registres ou actes de l'autorité militaire est punie de la réclusion; c'est la pénalité prévue par le Code de 1857.

*Abandon de poste et sommeil en faction.* — Le projet conserve la rédaction et modifie fort peu les sanctions du Code de justice militaire, en ce qui concerne ces délits.

Il reproduit même une disposition ainsi conçue : « Le maximum de la peine encourue est toujours appliqué au coupable s'il est chef de poste. »

Cette prescription impérative avait sa raison d'être sous le régime primitif du Code de 1857, mais n'était plus applicable depuis que la loi du 19 juillet 1901 avait supprimé, pour le temps de paix, toutes les restrictions apportées par la législation antérieure à l'admission des circonstances atténuantes. Le maintien de cette prescription, dans le texte actuel ne s'explique que par le désir qu'ont eu les auteurs du projet d'attirer l'attention des juges sur la gravité de la faute commise par le chef de poste qui abandonne son service.

*Violation de consigne.* — Sous une nouvelle rédaction, le projet reproduit les dispositions du Code de 1857; toutefois le maximum de la peine prévue est abaissé de trois à deux ans de prison.

*Mutilation volontaire.* — Ce délit n'est pas prévu par le Code de justice militaire et n'est actuellement réprimé par la loi de recrutement (art. 80), que pour les jeunes soldats non incorporés. Il convient d'ajouter qu'indépendamment d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement, qui sera désormais infligée à tout militaire convaincu de s'être rendu impropre au service, soit temporairement, soit définitivement, ce dernier sera, malgré son état, envoyé dans un corps spécial pour y accomplir la durée de service militaire imposée par la loi :

*Refus de prendre part aux audiences des juridictions militaires.* — Comme sous le régime actuel, cette faute sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois pour les militaires de tous grades; pour les officiers la peine pourra être celle de la destitution.

III. — *Crimes et délits commis par les militaires et réprimés par les tribunaux de droit commun.* — Toutes les infractions, autres que celles que nous venons d'énumérer seront, d'après le projet de loi, considérées comme crimes et délits de droit commun; elles seront instruites et jugées conformément au droit commun par les tribunaux ordinaires conformément au Code d'instruction criminelle et au Code pénal. Toutefois, il a fallu modifier quelques articles de ce dernier Code afin de les rendre applicables à certaines infractions spéciales qui ne sont actuellement prévues que par le Code de justice militaire.

*Faux en matière d'administration militaire.* — Ce crime est actuellement puni des travaux forcés à temps; désormais les mêmes sanctions seront prononcées par la Cour d'assises qui appliquera l'art. 147 du Code pénal complété de la façon suivante :

Seront punis de la même peine (*travaux forcés à temps*) tous administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au delà de l'effectif réel, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tout autre faux dans leurs comptes.

*Soustractions ou détournements commis par des comptables militaires.* — Actuellement le comptable ou administrateur militaire qui se rend coupable des délits prévus aux art. 169, 170, 171, 175 du Code pénal est puni, quelle que soit l'importance des détournements ou soustractions, des travaux forcés. A l'avenir les sanctions seront les mêmes que pour les comptables civils par application de l'art. 171 modifié en conséquence.

*Falsification de denrées et distribution de denrées falsifiées ou cor-*

*rompues.* — Le Code de justice militaire punit de la réclusion le comptable ou administrateur militaire qui falsifie, ou fait falsifier, des substances confiées à sa garde, ou placées sous sa surveillance, ou qui sciemment distribue, ou fait distribuer, des substances falsifiées corrompues ou gâtées. Ce délit sera désormais réprimé par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la falsification des denrées alimentaires. La nouvelle législation sera beaucoup plus indulgente que celle actuellement en vigueur, de plus elle sera limitée aux denrées alimentaires et ne réprimera plus, semble-t-il, les falsifications des médicaments, ni celle des fourrages qui, au contraire, tombaient sous l'application de l'art. 265 du Code de justice militaire.

*Corruption.* — Tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, à la suite de promesses agréées ou de présents reçus, favorise une tierce personne, soit en faisant, soit en s'abstenant de faire un acte de son emploi, est, aux termes de l'art. 261 du Code de justice militaire, puni de la dégradation militaire; désormais cette infraction sera réprimée par l'art. 177 du Code pénal, complété par les mots « tout militaire ou assimilé », intercalés dans la nomenclature des personnes tombant sous l'application de cet article.

De même, les médecins militaires, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, et pour favoriser quelqu'un, certifieraient faussement ou dissimuleraient l'existence d'une maladie, seraient, d'après le projet, passibles, non plus des peines édictées par l'art. 262 du Code de justice militaire (un an à quatre ans de prison), mais de celles prévues à l'art. 160 C. pén. (un an à trois ans de prison).

*Refus d'obéissance aux réquisitions de l'autorité civile.* — Le Code de 1857 ne prévoit pas ce délit qui n'est, actuellement, réprimé par le Code pénal (art. 231) que dans le cas où l'inculpé est commandant, officier, ou sous-officier de la force publique; un décret du 4 octobre 1891 et plusieurs circulaires ministérielles ont complété la législation en cette matière. Le projet, pour tenir compte de cette réglementation, et pour lui donner la force légale, précise les formes dans lesquelles doit être faite la réquisition en modifiant ainsi l'art. 234 C. pén. : « Tout commandant d'armes ou de subdivision, légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile, qui aura refusé ou se sera abstenu de faire agir les forces à ses ordres, sera punie de la destitution et de l'emprisonnement d'un an à deux ans, ou de l'une de ces peines seulement. Toute réquisition de l'autorité civile est adressée au commandant d'armes et, si elle doit entraîner un déplacement de troupes dans un rayon de plus de 10 kilomètres, au général commandant la subdivision. » Ce sont là les prescriptions d'une circulaire

du ministre de la Guerre édictée en 1906, à la suite d'incidents survenus lors de l'application de la loi du 9 décembre 1905; en effet, cette circulaire précisait : « Il ne sera remis de réquisitions par l'autorité civile qu'au commandant militaire le plus élevé en grade résidant au siège de l'autorité civile. Il appartiendra ensuite à l'autorité requise de donner des ordres et d'en poursuivre l'exécution conformément aux règlements militaires. »

Toutefois, il convient de remarquer que la nouvelle rédaction de l'art. 234 C. pén. ne modifie en rien l'art. 106 C. instr. crim., qui oblige tout dépositaire de la force publique et même toute personne à saisir le prévenu surpris en cas de *flagrant délit*; par contre l'on doit se demander jusqu'à quel point les prescriptions de l'art. 29 du décret sur le service des places (1) pourront se concilier avec les nouvelles dispositions du Code pénal.

*Vol.* — Nous avons vu que, d'après le projet de loi, le vol autre que celui commis au préjudice de l'État devenait délit de droit commun; or le Code de justice militaire avait fait du vol militaire un délit spécial qui tenait à la fois du vol proprement dit et de l'abus de confiance. C'est sans doute pour respecter cette tradition que les auteurs du projet ont introduit, dans l'article 401, un paragraphe qui assimile au vol l'abus de confiance commis par le militaire qui, sans être comptable, aura détourné ou dissipé les deniers ou objets appartenant à des militaires, et qui lui auraient été remis en raison de son grade ou de ses fonctions; ce qui, par exemple, est le cas du sergent de semaine qui s'approprie un bon de poste ou un mandat destiné à un militaire de sa compagnie, ou celui du caporal qui conserve indûment le tabac d'un homme de son escouade; ils ne sont pas comptables au sens légal du mot. Ce délit, étroitement lié pourtant à la discipline, sera désormais réprimé par les tribunaux de droit commun, non d'après l'art. 408 du Code pénal qui prévoit une peine de deux ans de prison au maximum mais par l'art. 401 qui est complété de la façon suivante :

Est puni de la peine prévue au premier alinéa du présent article (*un à cinq ans d'emprisonnement*) tout militaire ou assimilé, qui, sans en être comptable, aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, ou des armes, munitions (2), matières, denrées, ou des objets quelconques appartenant à des

(1) Décret du 7 octobre 1909.

(2) Les mots *armes* et *munitions* semblent avoir été conservés par erreur, à la suite de l'amendement de l'art. 503 (nouveau). Ces objets sont exclusivement la propriété de l'État.

militaires et qui lui avaient été remis en raison de son grade ou de ses fonctions.

Un vol spécial, réprimé actuellement par le Code de justice militaire, devient, d'après le projet, délit de droit commun, c'est *le vol chez l'hôte*, c'est-à-dire celui commis par le militaire au préjudice du tiers chez lequel il est logé « militairement » (billet de logement, cantonnement). Le tiers est obligé de recevoir le militaire que la loi lui impose de loger et de l'admettre, en quelque sorte, à son foyer; il convient donc de le protéger particulièrement contre l'indélicatesse de celui qu'il reçoit ainsi sous son toit. La sévérité du législateur est donc légitime, lorsqu'il punit ce crime de la réclusion. Le projet maintient cette grave pénalité en ajoutant à l'art. 386 : « ...5° Si le vol a été commis par un militaire ou assimilé au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé en temps de paix. »

Remarquons que le nouveau texte ne prévoit pas un vol particulièrement odieux : le dépouillement d'un blessé. En cas de guerre ce crime serait puni sévèrement par le Code de justice militaire, mais, en temps de révolution, d'émeute ou de catastrophe (inondation, incendie, explosion) le militaire assez oublieux de ses devoirs pour dépouiller les blessés ou les victimes ne serait poursuivi que pour vol simple; peut-être y aurait-il lieu de compléter la loi en préparation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — Cette troisième partie du projet de loi contient un certain nombre de dispositions générales concernant l'application des peines et étendant, aux condamnés militaires, les dispositions bienveillantes dont bénéficient les condamnés de droit commun : prescriptions, réhabilitation, casier judiciaire, sursis, libération conditionnelle. La plupart de ces dispositions avaient été introduites dans le Code de justice militaire par des lois successives. Remarquons à ce sujet que les condamnés militaires continuent ainsi à jouir d'un régime de faveur; en effet, non seulement ils bénéficient des dispositions bienveillantes qui depuis un demi-siècle sont venues tempérer les rigueurs de notre droit pénal, mais encore ils continuent à profiter d'une mesure exceptionnelle qui tempérait les sévérités du Code de 1857 : « la minorité de faveur » et grâce à laquelle ils ne pourront être condamnés que si leur culpabilité est reconnue par cinq juges sur sept.

Les principales dispositions nouvelles sont les suivantes :

Les militaires condamnés subiront leur peine dans un établissement pénitentiaire militaire ou civil, suivant qu'ils auront été condamnés par un tribunal militaire ou de droit commun. Toutefois

ceux d'entre eux qui auront subi la dégradation seront considérés comme n'appartenant plus à l'armée et seront affectés à un pénitencier civil. Ces mesures auront pour effet de dispenser les militaires n'ayant à répondre que d'infractions à la discipline de la promiscuité pénible et dangereuse de véritables malfaiteurs.

La loi du 30 décembre 1911 avait décidé que les militaires condamnés à mort auraient la tête tranchée lorsqu'ils étaient condamnés pour délit de droit commun, mais que ceux qui auraient commis un crime exclusivement militaire, continueraient à être fusillés. L'art. 128 du projet change ces dispositions et prévoit que, dans tous les cas, le condamné aura la tête tranchée. Il semble peut-être, qu'au point de vue de l'exemplarité le maintien de la fusillade aurait été préférable pour les crimes exclusivement militaires qui, du reste, actuellement, se réduisent à l'incendie volontaire (art. 508 nouveau) et aux voies de fait envers un supérieur avec préméditation ou guet-apens ayant entraîné la mort (art. 495 nouveau). La raison donnée par la Commission pour supprimer complètement l'exécution par les armes est la suivante : « La fusillade était considérée comme moins avilissante que la guillotine ou la potence. Depuis l'institution du service obligatoire, l'armée a cessé de constituer une caste ayant ses lois et ses mœurs; elle se confond avec la nation elle-même et ses règlements particuliers ne peuvent être fondés que sur les nécessités de la défense nationale.

« En temps de paix, la défense nationale n'exige pas que douze jeunes gens honnêtes, appelés à passer deux années de service à la caserne, soient tenus d'accomplir la sinistre besogne d'un peloton d'exécution ».

En temps normal, ces raisons de sentiment ont incontestablement leur valeur : dans des temps troublés (révolution, émeute) il serait peut-être utile de les faire fléchir devant l'intérêt primordial du maintien de la discipline.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la prescription des crimes et délits militaires qui continue à être régie par les dispositions du Code d'instruction criminelle. Toutefois, le projet de loi spécifie que la prescription des délits de désertion et d'insoumission ne commencera à courir que lorsque le déserteur ou l'insoumis aura atteint l'âge de 50 ans; c'est là une conséquence du décret de 1811 — toujours en vigueur — qui interdit de juger par défaut les réfractaires; le délit se renouvelle donc perpétuellement, tant que le délinquant n'a pas fait sa soumission ou n'a pas été arrêté et ne peut, par conséquent, être atteint par la prescription, jusqu'au jour où celui-ci est dis-

pensé, par son âge, de toute obligation militaire. De ce jour-là seulement la prescription peut commencer à courir.

Elle est de trois ans, et, à 53 ans, le déserteur ou l'insoumis est définitivement libéré.

Les dispositions de droit commun relatives : à la durée des peines lorsqu'elles sont subies par emprisonnement individuel, à la réhabilitation — judiciaire ou légale, — au casier judiciaire, sont étendues aux condamnés militaires; remarquons cependant que les peines prononcées pour infraction aux consignes militaires (sommeil en faction, abandon de poste, violation de consigne) ne seront pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire (1).

Une heureuse innovation du projet est l'extension aux militaires des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, qu'ils soient détenus dans un établissement pénitentiaire soit civil, soit militaire; les individus appartenant à l'armée qui seront libérés conditionnellement seront renvoyés dans un régiment pour terminer le temps de service prescrit par la loi de recrutement; pendant leur séjour sous les drapeaux la révocation de la liberté pourra être prononcée non seulement en cas de nouvelle condamnation, mais encore en cas de punition disciplinaire grave.

Une dernière disposition du projet prévoit que le Code de justice militaire reprendra ses droits en temps de guerre, lorsque l'état de siège sera déclaré, ou en cas d'expédition; toutefois, les peines à appliquer dans ce cas seront toujours celles de la loi nouvelle, c'est-à-dire que l'envoi aux travaux publics sera remplacé par l'internement dans un pénitencier.

En terminant l'examen du projet de loi actuellement soumis aux délibérations de la Chambre des députés, qu'il nous soit permis de rappeler — et ce sera notre conclusion — les derniers mots d'un très intéressant discours prononcé, il y a quelques semaines : « Certains trouveront assurément ce projet trop modeste; à ceux-là nous répondrons que la discipline des armées étant elle-même fondée sur des principes qui ne sauraient beaucoup évoluer, la justice militaire est nécessairement limitée dans ses transformations.

» Sans doute, quelque perfectionnement qu'on apporte à ses organes, la justice des Conseils de guerre, comme celle des tribunaux civils, comme toute autre justice, sera toujours faillible; mais les

(1) Il peut paraître surprenant qu'un militaire qui vient de purger dix ans d'internement dans un pénitencier militaire (art. 515), puisse exhiber un casier « néant ».

mesures qu'aujourd'hui on propose et que nous demandons au Parlement d'adopter, laissent à l'erreur le moins de chances possible. Pour une réforme judiciaire il n'est pas de plus belle ambition. (1) »

Capitaine VALLIN.

## I

### Jurisprudence criminelle militaire (2).

- 1° *Le militaire de service aux écuries qui s'absente sans autorisation commet le délit d'abandon de poste.*
- 2° *Le temps passé en état d'insoumission ne comptera jamais dans les années de service exigées par la loi.*
- 3° *Exécutions capitales des militaires.*
- 4° *Les condamnations avec sursis ne figureront plus sur les tableaux de jugement des Conseils de guerre.*
- 5° *Signalements des militaires.*
- 6° *Les jeunes soldats ou engagés qui sont insoumis devront, préalablement à toute instruction suivie contre eux, être incorporés; les insoumis de toute nature peuvent être mis en liberté provisoire.*
- 7° *Les prévenus militaires peuvent être mis en liberté provisoire.*
- 8° *L'instruction préparatoire au corps ne devra plus être faite qu'exceptionnellement.*

I. — Circulaire ministérielle du 13 janvier 1912, relative aux sanctions à appliquer en cas d'abandon du service de surveillance aux écuries. (B. O. P. R., p. 51.)

D'après une jurisprudence fort ancienne, le militaire qui s'absente, sans autorisation, de l'écurie où il est « de garde », est considéré comme s'étant rendu coupable du délit « d'abandon de poste ». Cela résulte de diverses décisions ministérielles (16 décembre 1872, 2 juillet 1883) et d'un arrêt du Conseil de revision du 22 août 1879 ainsi conçu : « Attendu qu'il résulte des termes généraux dans

(1) Discours de M. Ph. Lussan, premier secrétaire de la Conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 12 décembre 1912. *Gazette des tribunaux* du 20 janvier 1913.

(2) Nous passons en revue les circulaires et instructions ministérielles parues en 1912 dans le *Bulletin officiel* et intéressant la jurisprudence criminelle militaire.



lesquels est conçu l'art. 213 du Code de justice militaire, que ledit article s'applique à l'abandon du poste sans distinguer s'il s'agit du service de garde d'écurie ou de tout autre service commandé. »

Le règlement sur le service intérieur des corps de troupes, du 25 mai 1910, ayant qualifié de « service de surveillance aux écuries » le service dénommé jusqu'alors « service de garde d'écurie », la question se posa de savoir si le militaire « de surveillance aux écuries » qui s'absentait de son service, sans autorisation, était passible des peines édictées par l'art. 213 du Code de justice militaire, où s'il devait seulement être puni d'une peine disciplinaire. Plusieurs tribunaux militaires adoptèrent cette dernière manière de voir.

La circulaire que nous examinons maintint la jurisprudence ancienne en posant le principe : « qu'il suffit d'être préposé, avec ou sans armes, à l'exécution d'un ordre ou d'une consigne et obligé d'être présent pour qu'il y ait infraction au devoir militaire et abandon, si l'on s'absente sans autorisation ».

Cette définition rigoureuse du mot « poste » employé dans l'art. 213 est tempérée par les dernières lignes de la circulaire ainsi conçues : « Si cette solution juridique s'impose presque toujours aux manœuvres et en campagne, elle serait parfois, en garnison, d'une rigueur excessive (1). Il appartiendra, par suite, à Messieurs les généraux commandant les corps d'armée d'apprécier, dans chaque cas particulier, si les circonstances et les conséquences éventuelles de l'infraction commise, nécessitent une répression judiciaire ou ne comportent qu'une sanction disciplinaire. »

II. — Loi du 13 mars 1912, portant modification à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée (Insoumis). (B. O. P. R., p. 409.)

Cette loi marque le retour à une disposition législative ancienne. En effet, la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement, avait reproduit littéralement (art. 83, § 7) une disposition de la loi du 15 juillet 1889 (art. 73, § 10) d'après laquelle le temps passé par un militaire, en insoumission, ne comptait pas dans les années de service exigées. Cette disposition semblait logique et fut appliquée jusqu'au mois de janvier 1911. A cette époque, une circulaire ministérielle (2), s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'État rendu le 23 décembre 1910,

(1) Le garde-casse du trésorier, le cuisinier, qui s'absentent sans autorisation tomberaient sous l'application de l'art. 213.

(2) Circul. minist., 30 janvier 1911. n° 498 2/10.

décida : « que le temps passé en état d'insoumission doit être déduit dans la durée du service actif à accomplir, toutes les fois que les intéressés ont bénéficié d'un refus d'informer, d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement. »

La conséquence inattendue de cette nouvelle disposition fut que, grâce à elle, certains individus purent se soustraire complètement à leurs obligations militaires. Un jeune soldat ne remplissait aucune formalité au moment de l'établissement des listes de recensement du contingent annuel ; inscrit d'office, il était recherché en vain et était finalement déclaré insoumis. Deux ans plus tard, l'autorité militaire s'apercevait que cet individu était en prison — pour un délit de droit commun — et que son incarcération était antérieure à son appel sous les drapeaux ; en raison du cas de force majeure qu'il invoquait, ce jeune soldat bénéficiait d'une ordonnance de non-lieu, ou d'un refus d'informer, ce qui était équitable, mais en outre il passait d'emblée dans la réserve sans faire un seul jour de service actif, ce qui était évidemment abusif. Il en était de même lorsqu'un individu était acquitté par le Conseil de guerre, en raison de sa bonne foi par exemple.

La loi du 13 mars 1912 a mis fin à cet état de choses, en spécifiant qu'à l'avenir, « dans aucun cas, le temps pendant lequel les hommes visés à tous les paragraphes qui précèdent (1), n'auront pas été présents » sous les drapeaux, ne comptera dans les années de service exigées (7<sup>e</sup> alinéa de l'art. 83 de la loi du 21 mars 1905).

Par avis en date du 12 juin 1912 (B. O. P. R., p. 1343), le Comité du contentieux et de la justice militaire (2) a estimé que les dispositions de la loi étaient applicables aux insoumis qui se trouvaient sous les drapeaux au moment de sa promulgation.

(1) C'est-à-dire jeunes soldats appelés et hommes des réserves rappelés à l'activité.

(2) Le Comité du contentieux et de la justice militaire du ministère de la Guerre, institué par les décrets des 13 et 31 janvier 1899, était composé à l'origine de 12 membres : 2 sénateurs, 2 députés, 2 conseillers d'État, 2 conseillers à la Cour de cassation, 3 officiers généraux ou supérieurs, 1 membre du service de l'intendance. Par décret du 17 octobre 1912, sa composition a été réglée de la manière suivante : 2 sénateurs, 2 députés, 2 conseillers d'État, 2 conseillers à la cour de cassation, 1 professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Paris, 2 conseillers à la Cour d'appel de Paris, 1 officier général ou supérieur, 1 membre du Contrôle de l'administration de l'armée, 1 membre du corps de l'intendance, 2 avocats du ministère de la Guerre, 1 fonctionnaire civil de l'Administration centrale de la Guerre ; en outre comme membres adjoints 4 auditeurs du Conseil d'État nommés par le ministre de la Guerre.

III. — Instruction ministérielle du 23 mars 1912, relative à l'exécution des militaires condamnés à mort. (B. O. P. R., p. 421.)

A la suite d'un crime sensationnel commis, en 1909, par deux militaires, le Parlement fut amené à modifier l'art. 187 du Code de justice militaire portant que « tout individu condamné à la peine de mort, par un conseil de guerre, est fusillé », et à voter la loi du 30 décembre 1911 ainsi conçue : « En temps de paix, les condamnés à mort par un conseil de guerre ou par un tribunal maritime, siégeant dans la métropole, auront la tête tranchée. — Néanmoins seront fusillés ceux qui auront commis un crime exclusivement militaire. »

L'instruction du 23 mars 1912 précise les conditions d'application de la nouvelle loi et modifie l'art. 52 du décret sur le service des places en supprimant, lors des exécutions capitales militaires, la « parade d'exécution ». (*Revue*, 1912, p. 169 et 764.)

IV. — Circulaire ministérielle du 8 mai 1912 interdisant de mentionner les condamnations « avec sursis » sur les tableaux des jugements des conseils de guerre (B. O. P. R., p. 684).

D'après une circulaire du 5 septembre 1828, toujours en vigueur, il est prescrit, dans un but d'exemplarité, d'afficher, dans les casernes et établissements militaires, un tableau des condamnations prononcées par le conseil de guerre du territoire pendant le trimestre écoulé. Jusqu'en 1905 les antécédents judiciaires des condamnés figuraient sur ces tableaux, ce qui était évidemment en contradiction avec les dispositions des lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900; une circulaire ministérielle du 13 juin 1905 (1) mit fin à ces errements.

Dans le même ordre d'idées, et pour se conformer à l'esprit de la loi du 26 mars 1891, la circulaire du 8 mai 1912 interdit de mentionner à l'avenir sur les tableaux des jugements des conseils de guerre les condamnations prononcées « avec sursis ».

V. — Circulaire ministérielle du 10 mai 1912, modifiant le modèle des signalements. (B. O. P. R., p. 685.)

Cette circulaire prescrit de remplacer, dans toutes les pièces et documents militaires, le signalement rudimentaire employé jusqu'à ce jour, par un signalement plus complet et conforme aux indications employées par le service anthropométrique.

Il serait toutefois à souhaiter que les nouveaux signalements militaires fussent complétés à l'aide de trois ou quatre mensurations

(1) E. M., vol. 59-4, p. 36.

simples; cette mesure faciliterait certainement la recherche des criminels ayant passé sous les drapeaux, c'est-à-dire de la majorité d'entre eux; elle permettrait en outre l'identification des déserteurs et des insoumis qui se cachent sous de faux-noms, et qui arrivent parfois à se constituer de toutes pièces un faux état civil.

VI. — Circulaire ministérielle du 18 octobre 1912, portant modification à l'instruction du 21 mars 1906 sur l'insoumission. (B. O. P. R., p. 1871.)

A fait l'objet d'une étude spéciale dans la *Revue pénitentiaire* de janvier 1913, p. 214.)

VII. — Circulaire ministérielle du 18 décembre 1912, relative à la mise en liberté provisoire des militaires placés sous mandat de dépôt. (B. O. P. R., p. 1924.)

A plusieurs reprises la question s'était posée de savoir si les militaires poursuivis devant les tribunaux militaires pouvaient être mis en liberté provisoire au cours de l'instruction. Contrairement à l'avis de certains auteurs (1), la jurisprudence militaire était à peu près fixée dans le sens de la négative. En effet, la liberté provisoire n'était prévue, par les dispositions législatives et les règlements en vigueur, que dans les cas particuliers suivants :

1° Les militaires prévenus d'ivresse et ceux poursuivis pour contraventions n'entraînant qu'une amende, « devaient » être laissés en liberté provisoire. (Circ. minist., 22 mai 1878, B. O. E. M., vol. 59-4.)

2° Les insoumis qui s'étaient présentés volontairement, ainsi que ceux qui avaient été arrêtés et sur le compte desquels de bons renseignements avaient été recueillis, *pouvaient* être mis en liberté. (Circ. minist. du 13 octobre 1879.)

D'autre part, aux termes de l'art. 105 du Code de justice militaire, le rapporteur près le conseil de guerre a toujours eu, en fait, la possibilité de laisser l'inculpé en liberté provisoire, en ne délivrant pas de mandat de dépôt. Toutefois, il ne lui est plus permis de prendre

(1) FOUCHER : *Commentaire du Code de justice militaire*. — § 526. La loi militaire ne fait pas dépendre l'obligation de l'arrestation de la nature de l'infraction et... laisse le rapporteur libre de sa décision. — § 526. Cependant comme l'arrestation antérieure [au mandat de dépôt] est toute disciplinaire et administrative, le juge peut, en ne décernant aucun mandat, comme la loi lui en laisse la faculté, rendre le prévenu à la liberté, sous l'obligation pour lui de se représenter à toute réquisition; mais alors le rapporteur doit en avertir le commandant de la division [aujourd'hui général de corps d'armée].

cette mesure lorsque l'inculpé est écroué. Le mandat de dépôt étant délivré aussitôt après la première comparution, le rapporteur n'est généralement pas renseigné d'une manière suffisante pour pouvoir prendre utilement une décision; c'est ce qui explique, que dans la pratique, ces officiers n'usent presque jamais de la latitude que leur donne l'art. 405 de laisser l'inculpé en liberté.

La circulaire nouvelle est venue, très heureusement, modifier cet état de choses. A l'avenir, l'inculpé qui croira pouvoir être mis en liberté provisoire en fera la demande par écrit et prendra l'engagement de se présenter immédiatement à toute réquisition. Cette demande sera transmise au général commandant la circonscription avec l'avis du rapporteur et du commissaire du gouvernement. Le général rendra, dans le plus bref délai, une ordonnance rejetant ou accordant la demande; dans ce dernier cas, le rapporteur donnera main levée du mandat de dépôt. L'inculpé sera alors renvoyé à son corps, si celui-ci fait partie de la garnison où siège le conseil de guerre; dans le cas contraire, il sera placé en subsistance dans un corps de la garnison.

Au cours de l'instruction, le rapporteur peut, si les circonstances l'exigent, délivrer un nouveau mandat de dépôt.

VIII. — Circulaire ministérielle du 18 décembre 1912, relative à l'instruction préparatoire au corps. (B. O. P. R., p. 1926.)

Cette circulaire, publiée au moment où la loi sur la réforme des conseils de guerre était discutée devant le Sénat, présente un intérêt tout particulier, moins par les prescriptions qu'elle édicte, que par les principes généraux qu'elle pose et qui peuvent se résumer ainsi : Exacte application des règles légales de procédure, rapidité dans la répression des infractions.

Pour arriver à ce double résultat, la circulaire du 18 décembre 1912 décide que l'instruction préparatoire au corps, prévue par la circulaire ministérielle du 23 juin 1875, ne sera plus faite qu'exceptionnellement. En effet, le Code de justice militaire n'impose pas au chef de corps ou de service, l'obligation de procéder ou de faire procéder par un officier de police judiciaire à une instruction préparatoire; en fait, de 1857 à 1875, les instructions furent, presque exclusivement, faites par les p rquets militaires.

Une circulaire du 23 juin 1875 décida qu'« à l'avenir la plainte devra être l'objet, au préalable, sur les lieux, de toutes les constatations que peuvent faire, d'après la loi, les officiers de police judiciaire, et, par suite, tous les procès-verbaux ou autres pièces de nature à

servir à la manifestation de la vérité devront être transmis à l'autorité militaire chargée de statuer ».

Cette prescription présentait de graves inconvénients. L'officier, à qui le chef de corps déléguait ses pouvoirs d'officier de police judiciaire, ne possédait pas toujours les connaissances juridiques suffisantes pour mener à bien la tâche, souvent délicate, qui lui était confiée; malgré sa bonne volonté et son désir de bien faire, il s'écartait parfois des règles les plus élémentaires du droit pénal; il en résultait des erreurs de procédure et des vices de forme souvent irréparables. L'officier de police judiciaire, d'autre part, ne pouvait pas toujours s'affranchir de certaines contingences qui l'amenaient — malgré lui, le plus souvent — à diriger son information avec une idée préconçue. Au cours de cette instruction, l'inculpé ne bénéficiait pas des garanties accordées à la défense par la loi du 8 décembre 1897 (1) et ne pouvait, par contre, être ni interrogé, ni confronté, s'il entendait s'y refuser (2). D'autre part, enfin, le parquet du conseil de guerre, du fait de cette enquête, n'était saisi de l'affaire que plusieurs semaines après la perpétration de l'infraction et le jugement intervenait alors que, dans le corps, l'oubli s'était fait sur la faute commise (3).

La circulaire du 18 décembre 1912 a modifié cet état de choses. Désormais, l'instruction préparatoire ne devra être utilisée qu'exceptionnellement (détachement lointain, cas d'urgence, etc.). Lorsqu'une infraction pénale aura été constatée dans un corps ou service, il devra être procédé, dans le plus bref délai, à une enquête disciplinaire, sans caractère juridique, destinée à renseigner le général commandant le corps d'armée et à faciliter l'instruction d'information faite exclusivement par le rapporteur près le conseil de guerre. Dans certains cas particulièrement graves, la nouvelle circulaire préconise même l'emploi de la procédure de flagrant délit, prévue par l'art. 87 du Code de justice militaire, et par la loi du 8 décembre 1897; dans ce

(1) Circ. minist. du 20 juin 1899.

(2) Circ. minist. du 29 janvier 1903.

(3) Si nous en croyons les observations présentées par M. Arcis et M. Degois au Congrès national de droit pénal, tenu à Grenoble, en mai 1912, les inconvénients que nous signalons ne sont pas spéciaux aux informations suivies par les officiers de police judiciaire militaire. M. Degois, en particulier, estime que l'on ne saurait confier à la police le soin de faire les recherches et que le juge d'instruction doit procéder personnellement aux interrogatoires des témoins; sa conviction doit se former non seulement par les paroles recueillies, mais encore par le ton et l'attitude des personnes qu'il interroge. (Voir *Revue pénitentiaire* 1913, p. 186 et suiv.)

cas le général de corps d'armée, prévenu télégraphiquement « donne d'urgence l'ordre d'informer, de manière que le rapporteur puisse se transporter sur les lieux dès la première heure, en vue d'y procéder utilement aux constatations nécessaires ».

Enfin la circulaire insiste, tout particulièrement, sur l'intérêt qu'il y a, au point de vue de la discipline, à ce que les infractions pénales soient soumises le plus rapidement possible aux tribunaux chargés d'en assurer la répression, et recommande de réduire, au strict minimum, les formalités qui ne seraient nécessitées ni par les besoins de l'instruction judiciaire, ni par l'application des règles de procédure.

A l'avenir, la constatation et l'instruction des infractions, relevant des tribunaux militaires, seront confiées exclusivement aux officiers des parquets militaires et si leur travail s'en trouvera quelque peu augmenté, celui des corps et services sera notablement diminué; les règles de procédure seront mieux observées, les informations seront plus rapides, et, pour le plus grand bien de la discipline, les sanctions pourront être prononcées alors que les fautes seront présentes à tous les esprits et vivantes encore devant les yeux.

Capitaine VALLIN.

## INFORMATIONS DIVERSES

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Par arrêté du Garde des Sceaux du 7 juin 1913 (*J. O.* du 10 juin), MM. R. Bérenger, Boudenoot, Petitjean, Potié, Sarrien, Boucher (Henry), sénateurs; Étienne, Charles Deloncle, Reinach (Joseph), députés; Ogier, conseiller d'État, directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'Intérieur; Félix Voisin, conseiller honoraire à la Cour de cassation, et Reynaud, conseiller d'État, membres sortants du Conseil supérieur des prisons ont été appelés à nouveau à siéger dans cette assemblée pour une période de quatre années. Par le même arrêté MM. Jeanneney et Bérard (Alexandre), sénateurs, ont été désignés pour faire partie du Conseil supérieur des prisons, en qualité de membres du Parlement.

LE TABLEAU D'AVANCEMENT DES MAGISTRATS. — Un décret du 20 juin 1913 (*J. O.* du 22 juin), donnant satisfaction aux réclamations de l'Association amicale de la magistrature (*supr.*, p. 649), introduit dans le décret du 13 février 1908 (*Revue*, 1908, p. 456), déjà modifié par les décrets des 10 décembre 1908, 9 mars et 28 juin 1910, 10 avril et 13 août 1912 (*Revue*, 1909, p. 156; 1910, p. 537 et 820; 1912, p. 758 et 1063), de nouvelles modifications dont la plus importante est la suppression du tableau supplémentaire et l'attribution, dans les examens d'aptitude aux fonctions judiciaires, d'une majoration de points aux candidats pourvus du diplôme de docteur en droit avec mention « sciences juridiques ».

On comprend le désir d'encourager les fortes études juridiques, et cette dernière disposition paraîtra des plus utiles, surtout à un moment où l'augmentation du nombre des années de service militaire va diminuer certainement le nombre des candidats au doctorat en droit.

L'institution du tableau supplémentaire avait pour but de permettre aux magistrats qui se croyaient à tort exclus, soit des présentations des chefs de cour, soit du tableau arrêté par le Garde des Sceaux sur la proposition de la Commission, de présenter les récla-